

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

Compte rendu

Séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2017

.....

Ordre du jour :

1. INTERCOMMUNALITE/CCRC/ rapport d'activité
2. INTERCOMMUNALITE/CCRC/ rapport d'activité du service Ordures ménagères
3. INTERCOMMUNALITE/ reversement de fiscalité
4. FINANCES / Budget principal / Décision Modificative n° 2
5. FINANCES / subventions aux associations
6. FINANCES / ECOLE/ subvention classe verte
7. ECOLE / CONVENTION de mise à disposition animateur sportif
8. MJC / AVENANT CONVENTION
9. INSTITUTION / SDEA / Modification des statuts
10. INSTITUTION / Congrès des Maires de France / Mission
11. DOMAINE / ONF // Etat d'Assiette 2018
12. FONCTION PUBLIQUE / Compte épargne temps

Etaient présents : M. Jean-Pascal PEREYRON, Mme Geneviève PEYRARD, M. Claude TRZAN, Mme Sandrine ROCH, M. Sébastien SICOIT, M. Aimé THOMAS, M. Georges ANTERION, Mme Christine BERNARD, M. Bruno MAZERAT, Mme Sandrine DUBOIS, Mme Sophie GOUJON, M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL, Mme Séverine LE BALLEUR, Mme Noémie MONTAGNON,

Représentés par pouvoir : M. Bernard BERGER à M. Jean-Pascal PEREYRON, M. Olivier MONTIEL à Mme Geneviève PEYRARD,

Absents : Mme Cécile COURBEIL, M. Mickaël PONTAL.

Secrétaire de séance : Mme Sophie GOUJON

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 27 juin 2017 transmis le 30 juin 2017 est approuvé à l'unanimité

Point 1 - **de-2017-032** ► **INTERCOMMUNALITE/Communauté de Communes Rhône Crussol / rapport d'activité 2016**

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes ont l'obligation de transmettre aux communes membres un rapport annuel d'activités.

Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

La Communauté de Communes Rhône Crussol nous a communiqué son rapport d'activité pour l'année 2016. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés.

Monsieur le 1er Adjoint présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Point 2 - **de-2017-033** ► **INTERCOMMUNALITE/Communauté de Communes Rhône Crussol / rapport d'activité 2016 du service Ordures ménagères**

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, la Communauté de Communes Rhône Crussol nous a communiqué son rapport d'activité 2016 du service d'élimination des ordures ménagères. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés. Monsieur le 1er Adjoint présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2016 du service d'élimination des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Point 3 - **de-2017-034** ► **INTERCOMMUNALITE/ Communauté de Communes Rhône-Crussol / reversement de fiscalité**

Monsieur le 1er Adjoint expose :

Depuis 2009 la commune travaille sur la mise en œuvre d'énergies renouvelables.

Cette mise en œuvre a généré une charge de travail pour nos services ainsi que des dépenses conséquentes, notamment, des études pour une ZDE (2010-2011), une mise en compatibilité du PLU (2014) pour les éoliennes et une modification du PLU (2011) pour le parc photovoltaïque.

La fusion avec la Communauté de Communes Rhône-Crussol au 1er janvier 2014 ne nous a pas permis de bénéficier d'un retour sur investissement.

Le parc photovoltaïque a été mis en service en 2014 et le parc éolien sera productif en fin d'année 2017.

L'EPCI a la possibilité de reverser à ses communes membres le surplus de fiscalité émanant de ces installations particulières, en application du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI.

C'est pourquoi il est proposé de solliciter la Communauté de Communes Rhône-Crussol pour un reversement de la moitié de la fiscalité professionnelle relative au photovoltaïque et à l'éolien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE à la Communauté de Communes Rhône-Crussol le reversement de la fiscalité professionnelle relative au photovoltaïque et à l'éolien à hauteur de 50 % de la CTE et de l'IFER à compter du 1^{er} janvier 2018

Point 4 - **de-2017-035 ► FINANCES / BUDGET / Décision Modificative n° 2**

Le comptable public nous demande d'apurer les comptes de caution de logement (cautions qui n'ont pas été rendu aux locataires pour cause de départ anormal : liquidation judiciaire, erreur d'imputation...)

Une décision modificative doit être prise pour basculer les montants du compte 165 /cautionnement à des comptes de recettes. De plus compte tenu des procédures en cours il est proposé de rajouter 10 000 € au compte 6226 / Honoraires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2017-015 du 28 mars 2017 relative à l'adoption du Budget primitif,

Vu la délibération n° 2017-020 du 27 juin 2017 relative à la décision modificative °1

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	4 280,54	021 (021) : Virement de la section de fonc	4 280,54
	4 280,54		4 280,54

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-10 000,00	7718 (77) : Autres produits exceptionnels	4 280,54
023 (023) : Virement à la section d'investi:	4 280,54		
6226 (011) : Honoraires	10 000,00		
	4 280,54		4 280,54

Total Dépenses	8 561,08	Total Recettes	8 561,08
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, tous documents relatifs à la présente délibération.

Point 5 - **de-2017-036 ► FINANCES / subventions aux associations**

Monsieur Claude TRZAN, Adjoint aux finances, expose deux demandes de subvention :

Une demande de subvention de l'association Amicale Boules Sportive Charmes sur Rhône-St Georges pour une participation financière à l'organisation d'un concours national les 4 et 5 novembre 2017.

Une demande de subvention de l'association FC Eyrieux-Embroye pour l'acquisition de buts transportables.
Il est proposé d'octroyer à l'association Amicale Boules Sportive Charmes sur Rhône-St Georges une subvention exceptionnelle de 1 000 € et à l'association FC Eyrieux-Embroye une subvention exceptionnelle de 2 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'octroyer une subvention de 1 000 € à l'Amicale Boules Sportive Charmes – St Georges.

DECIDE d'octroyer une subvention de 2 500 € à l'association FC Eyrieux-Embroye.

AUTORISE le maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Point 6 - de-2017-037 ► FINANCES / ECOLE / subvention classe verte

Madame Sandrine ROCH, Adjoint aux affaires scolaires, expose le projet de classe verte de l'école élémentaire Lucien Roux prévu du 26 au 30 mars 2018, les classes seront transplantées pour une semaine au centre de la FOL de Meyras en Ardèche.

Le budget prévisionnel s'élève à 31 294,30 €

Le Conseil Départemental de l'Ardèche finance à hauteur de 14 € par enfant et par nuitée, les écoles qui partent en séjour avec nuitées dans le département (11 € si le lieu est hors département). Pour bénéficier de cette aide départementale, la commune doit participer à la hauteur de 11 € par élèves et par nuitée, soit sur la base de 106 élèves inscrits à ce jour et de 4 nuitées, le montant prévisionnel serait de 4 664 € €.

Les parents et l'association des parents d'élèves financent la part restante.

Le dossier devant être déposé avant la fin de l'année 2017, il convient de délibérer sur une participation à inscrire au budget 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la participation financière à la classe verte de l'école élémentaire Lucien Roux pour un montant de de 11 € par élèves et par nuitée.

DIT que le montant de la subvention à verser à l'association des parents d'élèves de St Georges les Bains sera calculé sur la base du nombre d'élèves participants fournis par le Directeur de l'école élémentaire.

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2018.

AUTORISE le maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Point 7- de-2017-038 ► ECOLES /CONVENTION de mise à disposition animateur sportif

Monsieur le 1er Adjoint présente au Conseil Municipal une convention de mise à disposition de l'animateur sportif de la Commune de Charmes sur Rhône en vue d'exercer ses fonctions auprès des élèves de l'école élémentaire de St Georges les Bains.

La commune de Charmes sur Rhône (collectivité d'origine) met M. Frédéric FERROUSSIER, titulaire du grade d'Educateur A.P.S. à disposition de la commune de Saint Georges Les Bains (organisme d'accueil)

M. Frédéric FERROUSSIER est mis à disposition, avec son accord, pour assurer les fonctions d'animateur sportif auprès des enfants des écoles publiques de Saint Georges Les Bains :

- au gymnase de la commune de Charmes sur Rhône, les jeudis pendant la période scolaire,
- sur la commune de Saint Georges Les Bains pour cycle sportif « vélo ». Dans ce cadre, les frais occasionnés lors du déplacement seront pris en charge par la commune de Saint Georges Les Bains.

La mise à disposition prend effet le 1er septembre 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2018.

M. Frédéric FERROUSSIER est mis à disposition de la commune de Saint Georges Les Bains à hauteur de 26% d'un temps de travail à temps complet.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Charmes sur Rhône est remboursé par la commune de Saint Georges les Bains au prorata du temps de mise à disposition,

Les frais concernant la visite médicale professionnelle et la participation au Comité d'Œuvre Social du personnel communal, l'achat de matériel pédagogique seront pris en charge par la commune de Charmes sur Rhône.

Le remboursement sera maintenu (charge déduite du remboursement de l'assurance statutaire) pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, pendant les périodes de congé de maladie et en cas d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, au prorata du temps mis à disposition.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Charmes sur Rhône et la Commune de Saint Georges les Bains,

Entendu l'exposé,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de Monsieur Frédéric FERROUSSIER, Educateur APS titulaire, au bénéfice de la commune de Saint Georges les Bains.

APPROUVE les modalités financières de cette mise à disposition qui sont les suivantes :

La commune de Charmes-sur-Rhône verse à Mr Frédéric FERROUSSIER la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune de Saint Georges les Bains rembourse à la commune de Charmes sur Rhône la rémunération de Mr Frédéric FERROUSSIER ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps de mise à disposition (soit 26% du salaire chargé ainsi que le prorata de l'assurance liée au personnel).

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la présente convention qui prend effet au 1er septembre 2017 et se termine au 31 août 2018, ainsi que tout acte y afférent.

DIT que les crédits seront prévus aux budgets concernés, Chapitre 62.

Point 8 - de-2017-039 ► Avenant à la Convention d'objectifs 2017-2020/ MJC-Centre social 3 Rivières

Madame Geneviève PEYRARD, Adjointe à la vie associative, présente au Conseil Municipal un avenant à la convention d'objectifs 2017-2020 à intervenir avec l'association MJC – Centre Social 3 RIVIERES, la Commune de Saint Georges les Bains et la Commune de Charmes sur Rhône.

Suite à la suppression des TAPS (Temps d'activité périscolaires) sur les communes de Charmes-sur-Rhône et de Saint-Georges-les-Bains, le Centre de Loisirs de la MJC-Centre Social 3 RIVIERES doit être en capacité d'accueillir les enfants des communes partenaires à la journée les mercredis dans le cadre d'un «accueil de loisirs sans hébergement».

Cet avenant a pour objet de redéfinir la mission d'animation réalisée par la MJC-Centre Social 3 RIVIERES dans le cadre de l'Accueil de Loisirs des mercredis et concerne le public « 3-10 ans ».

Il modifie les articles suivants :

- L'article 2, paragraphe "Organiser un centre de loisirs en période scolaire pour les enfants et jeunes de 3 à 17 ans".

-Et l'article 4.4 "Concours financiers apportés par les collectivités pour le projet associatif et le fonctionnement de l'association"

L'avenant financier présent porte sur les 3h30 supplémentaires d'ouverture du Centre de Loisirs en matinée, soit de 8h à 11h30, ce qui nécessite la présence de 2 animateurs et d'un directeur de cet accueil de loisirs.

La participation financière des communes est calculée pour 3 heures de travail, pour 3 salariés de la MJC mis à disposition pour encadrer les enfants. Cette participation est répartie entre les deux mairies concernées, Saint Georges les Bains et Charmes sur Rhône.

Soit 8 527.04 € de coût total supplémentaire,

Répartis comme suit, au prorata du nombre d'habitants :

- 3 666.63 € pour la commune de St Georges
- 4 860.41 € pour la commune de Charmes sur Rhône

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'objectifs 2017-2020 à passer avec l'association MJC – Centre Social 3 RIVIERES, la Commune de Saint Georges les Bains et la Commune de Charmes sur Rhône.

APPROUVE le montant de la participation financière, pour le Centre de Loisirs à hauteur de 3 666.63 euros, montant révisable dans les conditions prévues à la convention d'objectifs 2017-2020 (chaque année, en janvier de l'année N sur demande motivée de l'association prenant en compte les éventuelles évolutions des charges).

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le présent avenant à la convention d'objectifs 2017-2020, ainsi que les décisions annuelles de modification des montants de participations.

DIT que les crédits seront prévus aux budgets concernés, Chapitre 65.

Point 9 - **de-2017-040** ► **INSTITUTION / SDEA / Modification des statuts**

Monsieur le 1er Adjoint présente les nouveaux statuts du SDEA qui ont fait l'objet d'une délibération du Comité syndical en date du 3 juillet 2017.

Ces nouveaux statuts prévoient essentiellement les points suivants :

Une réduction du nombre de représentants du Département, qui sera désormais limité à la moitié des membres du Comité syndical et du bureau syndical

La création de deux collèges de représentants des autres adhérents, qui se partageront l'autre moitié de la représentativité au Comité syndical et au bureau syndical, à parts égales entre les EPCI (Communauté de Communes, Agglomérations, Syndicats Intercommunaux) et les représentants des communes.

Un changement de dénomination, le SDEA devenant Syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement, puisqu'au-delà des missions de pilotage de projets, une équipe peut accompagner les collectivités dans leurs démarches de développement territorial.

Le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ces nouveaux statuts.

La commune doit également confirmer le nom de son représentant auprès du Syndicat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SDEA portant modification des statuts

après en avoir délibéré, à l'unanimité

EMET un avis favorable sur les nouveaux statuts du SDEA,

CONFIRME M. Bernard BERGER en qualité de délégué titulaire et Mme Sandrine DUBOIS en qualité de délégué suppléant au SDEA.

Point 10 - **de-2017-041** ► **INSTITUTION / Congrès des Maires de France/ Mission**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE mandat à M. Bernard BERGER, Maire, M. Claude TRZAN, Adjoint, M. Sébastien SICOIT, Adjoint, Mme Christine BERNARD, Conseillère municipale, Mme Sophie GOUJON, Conseillère municipale, pour le 100^{ème} congrès des Maires de France qui aura lieu à Paris du 20 au 23 novembre 2017.

DIT que les frais de mission des élus feront l'objet d'un remboursement aux frais réels sur production des justificatifs originaux (transport, nuitée, repas).

Point 11 - **de-2017-042** ► **ONF / Etat d'Assiette 2018**

Monsieur le 1er Adjoint rappelle la délibération n° 5 du 19 juin 2006 approuvant la révision d'aménagement de la forêt Communale pour la période 2006-2020 ainsi que le programme d'actions associé.

Il donne lecture de la lettre du Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts en date du 08/02/2016, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2018 présenté ci-après

PRECISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de communication.

INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'Office National des Forêts conformément à l'exposé ci-dessous :

Etat d'Assiette :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable			Surface à désigner (ha)	Année prévue aménagement	Proposition ONF (2)	Mode de commercialisation			Observations du propriétaire	
		Feuillus Tiges (m3)	Résineux Tiges (m3)	Taillis (m3)				Vente publique	Gré à gré contrat bois façonné à la mesure	Autre vente de gré à gré		Délivrance
1	E2	0	234	0	5,20	2014	2018	<input checked="" type="checkbox"/>				
2	E2	0	436	0	7,15	2016	2022					
3	E2	0	655	0	10,73	2016	Supp.					
4	AMEL	0	341	0	7,50		2018	<input checked="" type="checkbox"/>				
5	E2	0	81	0	1,80	2014	2018	<input checked="" type="checkbox"/>				
6	E2	0	279	0	6,20	2014	2018	<input checked="" type="checkbox"/>				

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2017

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017 :

Article 1 - Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne-temps dans les services de la Commune de St Georges les Bains.

Article 2 - Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires de de la fonction publique territoriale employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 - Agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, emploi d'avenir) le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents non titulaires de droit public.

Article 4 - L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette ouverture se fait par une **demande expresse** de l'agent à l'aide du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération (ANNEXE 1).

Article 5 - L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 4,5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

Article 6 - Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 7 - Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération (ANNEXE 2).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Article 8 - Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 9 - L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le CET peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés*.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

* Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Article 10 - Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 11 - Clôture du cet

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 12, la séance est levée à 19 heures 15 minutes, le 26 septembre 2017.